



## Lettres d'entente n<sup>os</sup> 195 et 245

### Montant supplémentaire payable pour l'inscription d'un patient sans médecin de famille – Récupération de certains forfaits payés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011

Depuis l'abolition de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 195* au 31 octobre 2011 et l'entrée en vigueur de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 245* le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la Régie a décelé des irrégularités dans la facturation des forfaits prévus aux lettres d'entente n<sup>os</sup> 195 et 245.

Nous tenons à vous rappeler les modalités applicables aux fins de la rémunération des montants supplémentaires prévus aux lettres d'entente n<sup>os</sup> 195 et 245.

De plus, la Régie procédera à la récupération des forfaits codés **15148** (L.E. 195) et **19951** ou **19952** (L.E. 245) qui ont été facturés par un médecin pour un même patient depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Une révision massive sera également faite sur le code d'acte **15148** (voir le point 3 de la présente infolettre).

Jusqu'à ce que les guichets des CSSS soient pleinement opérationnels, les parties négociantes ont demandé à la Régie de suspendre le délai de facturation de 90 jours pour la réclamation des codes d'acte de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 245* (voir le point 4 de la présente infolettre).

## 1. Rappel sur les forfaits payables

### 1.1 Lettre d'entente n<sup>o</sup> 195 – Code d'acte **15148** (second montant seulement)

Depuis l'abolition de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 195* le 31 octobre 2011, le code d'acte **15148** demeure payable **uniquement aux médecins qui se sont prévalus du premier versement du montant supplémentaire pour l'inscription d'un patient vulnérable orphelin référé par le guichet du CSSS avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011**. Les médecins concernés **ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour réclamer le second montant payable** lors d'un examen ou d'une thérapie effectué au moins 12 mois suivant l'inscription.

### 1.2 Lettre d'entente n<sup>o</sup> 245 – Codes d'acte **19951** ou **19952**

Depuis le **1<sup>er</sup> novembre 2011**, la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 245* remplace la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 195*. Cette lettre d'entente prévoit le versement d'un montant supplémentaire lors de l'inscription d'un patient vulnérable ou non, sans médecin de famille référé par le guichet d'un CSSS. Ce montant est payable lors de l'inscription d'un patient à l'occasion d'un examen ou d'une thérapie (code d'acte **19951 pour patient vulnérable** ou code d'acte **19952 pour un patient non vulnérable**). Un médecin s'étant prévalu des modalités de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 195* pour un patient avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, ne peut se prévaloir de la *Lettre d'entente n<sup>o</sup> 245* pour ce même patient.

---

## 2. Récupération des forfaits réclamés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011

---

Les médecins ayant réclamé pour un même patient le code d'acte de la *Lettre d'entente n° 195 (15148)* et un code d'acte de la *Lettre d'entente n° 245 (19951 ou 19952)* depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011 se verront récupérer leurs honoraires en raison d'une incompatibilité entre les codes d'acte. Le médecin devra refacturer le service auquel il a effectivement droit. Celui-ci a droit :

- au second versement du montant supplémentaire prévu à la *Lettre d'entente n° 195 (15148)* si, pour ce patient, le médecin l'a inscrit et a facturé le 1<sup>er</sup> versement de cette lettre d'entente avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011;
- ou
- au code prévu à la *Lettre d'entente n° 245 (19951)* à l'occasion d'un examen ou d'une thérapie effectué à l'inscription du patient vulnérable sur référence du mécanisme de guichet du CSSS à **partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011**.

Le médecin a 90 jours suivant la date de l'état de compte où le service a été refusé pour refacturer.

Les refus de paiement apparaîtront avec le message explicatif **372**.

---

## 3. Révision massive du forfait 15148 réclamé après le 1<sup>er</sup> novembre 2011

---

La Régie procédera à une révision massive afin de modifier le code d'acte **15148** réclamé pour une première fois **après le 1<sup>er</sup> novembre 2011** pour le code d'acte **19951** prévu à la *Lettre d'entente n° 245* et verser au médecin la différence d'honoraires entre les deux tarifs selon le type de lieu.

Les résultats de la révision massive apparaîtront sur les états de compte avec le message explicatif **680**.

### À NOTER

**Aucune refacturation ou demande de révision** n'est nécessaire de la part du médecin pour cette situation.

---

## 4. *Lettre d'entente n° 245* – Suspension du délai de facturation de 90 jours

---

Pour avoir accès à la rémunération prévue à la *Lettre d'entente n° 245*, le médecin doit obtenir du guichet d'accès d'un CSSS un numéro séquentiel pour chaque patient orphelin qu'il accepte de prendre en charge et de suivre. Ce n'est qu'à compter de la date où le guichet communique au médecin le numéro séquentiel octroyé à un patient que celui-ci peut facturer les codes d'acte **19951** et **19952** à la Régie.

Étant donné que cette lettre d'entente n'est en application que depuis quelques mois, il s'avère que certains guichets des CSSS ne sont pas en mesure de transmettre aux médecins les numéros séquentiels dans un très court délai.

En raison de cette situation et afin de permettre au médecin de pouvoir réclamer un des forfaits prévus à la lettre d'entente sans que les honoraires lui soient refusés en raison du dépassement du délai de facturation, les parties négociantes demandent à la Régie de suspendre le délai de facturation de 90 jours pour la réclamation des codes d'acte **19951** et **19952**, et ce, jusqu'à ce que les guichets des CSSS soient pleinement opérationnels. Nous vous informerons à nouveau dès que le délai de traitement sera revenu à la normale.

Le médecin qui a déjà facturé un de ces forfaits et s'est vu refuser le paiement en raison du délai de facturation dépassé (message explicatif **313**) peut le refacturer **en tenant compte du délai de refacturation de 90 jours suivant la date de l'état de compte.**